

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 178

**FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE8 JANVIER 2007

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....12 FÉVRIER 2007

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....15 FÉVRIER 2007

RÈGLEMENT NUMÉRO 178

**FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE ce Conseil a adopté le règlement 172 concernant le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à l'assemblée régulière du 8 janvier 2007 et qu'un projet de règlement fixant la rémunération des membres du conseil a également été présenté lors de cette séance ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ MME MARIETTE CAUCHON
APPUYÉ PAR M.CHARLES-ANDRÉ DUFRESNE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 172 et / ou tout autre règlement adopté antérieurement sur la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2007 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 8,000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2,667 \$.

ARTICLE 5

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 6

La rémunération de base et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice qui suit d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation selon Statistique Canada pour la région de Québec métropolitain pour le période de 12 mois se terminant le 1^{er} octobre de l'exercice financier précédent l'exercice visé par l'indexation.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

ARTICLE 7

Le maire ou son remplaçant autorisé, a droit d'encourir des frais, dans l'exercice de ses fonctions, pour le compte de la municipalité. Ces frais sont remboursables sur présentation des pièces justificatives.

Les autres membres du conseil ne peuvent obtenir remboursement des frais qu'ils ont encourus pour le compte de la municipalité sans que la dépense ait été, au préalable, autorisée par le conseil municipal. Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

À titre de remboursement des frais de déplacement réalisés pour le compte de la municipalité à des fins autres que celles inhérentes à leurs fonctions de membre du conseil, les membres du conseil ont droit au même tarif du kilomètre parcouru que celui prévu dans la convention collective de travail des employés de la municipalité de Saint-Ubalde, sujet aux règles qui précèdent.

ARTICLE 8

Le règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 12 ième jour de février 2007.

Jean-Paul Darveau
Maire

Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier